



**anses**

Maisons-Alfort, le 9 novembre 2022

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique FANGATAU®

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par ASTEC EUROPE, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique FANGATAU®, pour un produit en provenance de Hongrie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, BELKAR®, bénéficie en Hongrie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 6300/13248-1/2019, dont le titulaire est DOW AGROSCIENCES HUNGARY KFT ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence MOZZAR®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2190062, dont le titulaire est CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit BELKAR® ont les mêmes origines que celles du produit de référence MOZZAR® et que les compositions intégrales du produit BELKAR® et du produit de référence MOZZAR® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit FANGATAU®, présentée par ASTEC EUROPE, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence MOZZAR®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités hongroises pour le produit BELKAR®, le produit FANGATAU® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :**

- Bouteille en PEHD-f<sup>1</sup> (1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD-f (2,5 L, 3 L, 5 L)
- Bouteille en PET<sup>2</sup> (1 L, 2 L)
- Bidon en PET (2,5 L, 3 L, 5 L)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>1</sup> PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

<sup>2</sup> PET : polyéthylène téréphthalate